

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- Règlement (CEE) n° 2414/80 de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 2415/80 de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . . 3
- \* Règlement (CEE) n° 2416/80 de la Commission, du 16 septembre 1980, relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », pour des programmes spéciaux forestiers dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté . . . . . 5
- \* Règlement (CEE) n° 2417/80 de la Commission, du 17 septembre 1980, relatif au régime applicable aux importations dans le Benelux de vêtements de dessous originaires de Roumanie . . . . . 15
- \* Règlement (CEE) n° 2418/80 de la Commission, du 18 septembre 1980, relatif au classement de marchandises dans la sous-position 87.02 B II a) 1 aa) 22 du tarif douanier commun . . . . . 17
- \* Règlement (CEE) n° 2419/80 de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour la détermination de la valeur en douane des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1980/1981 . . . . . 19
- \* Règlement (CEE) n° 2420/80 de la Commission, du 19 septembre 1980, portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux phosphates de sodium, de la sous-position 28.40 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil . . . . . 21
- Règlement (CEE) n° 2421/80 de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 22

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Commission**

80/875/CEE :

- \* Décision de la Commission, du 17 septembre 1980, portant acceptation des engagements souscrits par les exportateurs de Roumanie dans le cadre de la procédure anti-« dumping » concernant les importations de certains tubes en fer ou en acier, originaires de ce pays, et portant clôture de cette procédure 24**
- 

**Rectificatifs**

- Rectificatif au règlement (CEE) n° 2392/80 de la Commission, du 16 septembre 1980, relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79 (JO n° L 245 du 17. 9. 1980) . . . . . 27

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2414/80 DE LA COMMISSION**

**du 19 septembre 1980**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2035/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 18 septembre 1980 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2035/80 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	75,79
10.01 B	Froment (blé) dur	76,60 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	55,63 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	65,14
10.04	Avoine	56,04
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	76,85 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	67,38 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	119,80
11.01 B	Farines de seigle	90,27
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	131,78
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	129,19

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2415/80 DE LA COMMISSION****du 19 septembre 1980****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1870/80<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur  
de l'unité de compte et aux taux de change à appli-  
quer dans le cadre de la politique agricole com-  
mune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 2036/80<sup>(5)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies  
par rapport aux monnaies de la Communauté  
visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le  
18 septembre 1980;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant  
aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à  
l'avance pour les importations de céréales et de malt  
visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
20 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 184 du 17. 7. 1980, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 200 du 1. 8. 1980, p. 4.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 <sup>er</sup> term. 10	2 <sup>e</sup> term. 11	3 <sup>e</sup> term. 12
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0,71	0,71	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 9	1 <sup>er</sup> term. 10	2 <sup>e</sup> term. 11	3 <sup>e</sup> term. 12	4 <sup>e</sup> term. 1
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/80 DE LA COMMISSION**

du 16 septembre 1980

**relatif aux modalités d'exécution des décisions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », pour des programmes spéciaux forestiers dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté****LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 269/79 du Conseil, du 6 février 1979, instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté <sup>(1)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que les pièces justificatives relatives aux programmes spéciaux bénéficiant du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sont transmises par une autorité ou un organisme désigné par l'État membre éventuellement par l'intermédiaire de cet État membre ; que, en vue d'assurer un contrôle efficace de la réalisation de ces programmes spéciaux, il convient de préciser le rôle de cette autorité, la nature des pièces justificatives établies conformément aux dispositions réglementaires ou législatives de l'État membre intéressé ou aux mesures arrêtées par l'autorité ou l'organisme susmentionné ainsi que les moyens de contrôle mis en place dans chaque État membre ;

considérant que la Commission doit être informée que la réalisation des programmes spéciaux se déroule dans les conditions et les délais prévus par les décisions ;

considérant que, pour le paiement des avances du concours ou d'une fraction de celui-ci, il y a lieu de préciser la documentation à transmettre par l'autorité ou l'organisme intermédiaire à la Commission afin de lui permettre de constater que toutes les conditions pour le paiement sont remplies ; que cette documentation doit comporter des données complètes et présentées sous une forme identique afin de faciliter une instruction rapide et un traitement uniforme des demandes de paiement ;

considérant que, si les documents régulièrement fournis par l'autorité ou l'organisme ne lui apparaissent pas suffisants ou que leur contenu lui semble incomplet au regard de la vérification des conditions financières ou autres imposées aux programmes spéciaux, la Commission peut demander à l'autorité intermédiaire la présentation de pièces justificatives ou de documents complémentaires ;

considérant qu'il importe de prévoir, en cas de contrôle sur place, une coopération entre la Commission et l'État membre intéressé, en vue d'en assurer la pleine efficacité ;

considérant qu'il convient de ne pas entreprendre la procédure de suspension, réduction ou suppression du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole sans avoir au préalable consulté l'État membre intéressé qui peut prendre position, et sans avoir mis l'organisme responsable en mesure de présenter ses observations ;

considérant que la subvention du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole étant versée à l'organisme responsable de l'exécution du programme par l'intermédiaire d'un organisme désigné par l'État membre, il y a lieu de préciser les documents que ce deuxième organisme doit transmettre à la Commission ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

**A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :****I. Rôle de l'autorité ou de l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives***Article premier*

1. L'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives au sens de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79 adresse à la Commission, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement, un état descriptif des pièces justificatives qu'il a prévues de demander. Toute modification apportée à l'état descriptif est communiquée à la Commission dans un délai de deux mois suivant l'adoption de cette modification.

Par pièces justificatives, on entend toute pièce, établie soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires de l'État membre intéressé, soit conformément aux mesures arrêtées par l'autorité ou l'organisme susmentionné, apte à prouver que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.

<sup>(1)</sup> JO n° L 38 du 14. 2. 1979, p. 1.

L'état descriptif mentionné ci-dessus contient :

- la désignation des pièces justificatives ainsi que la mention des dispositions ou mesures sur la base desquelles elles sont établies,
- une brève description du contenu de ces pièces.

2. L'autorité ou l'organisme adresse également à la Commission, dans le délai précisé au paragraphe 1, une description détaillée des méthodes de contrôle utilisées et sur lesquelles il se base pour établir le certificat visé à l'article 3.

3. La Commission peut inviter les États membres à compléter l'état descriptif par d'autres pièces justificatives qu'elle juge nécessaires pour le contrôle de l'éligibilité des dépenses indiquées dans les demandes de paiement ; elle peut, dans le même but, également inviter les États membres à renforcer leurs contrôles.

#### Article 2

À l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la notification de la décision octroyant un concours, l'autorité ou l'organisme transmet à la Commission un document décrivant l'état d'avancement des programmes spéciaux pour lesquels aucune demande de paiement ni la deuxième demande d'avance n'a été introduite.

Lorsque, contrairement aux renseignements contenus dans la demande de concours et repris dans la décision, les travaux ou actions n'ont pas débuté à l'expiration de ce délai de douze mois, l'autorité ou l'organisme en précise les raisons ; le cas échéant, il transmet à la Commission des garanties suffisantes fournies par les organismes responsables au sens de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79, pour prouver le début de la réalisation du programme dans un proche avenir. À défaut de pouvoir présenter de telles garanties, ou si la Commission n'estime pas les garanties suffisantes, l'organisme responsable sera tenu de restituer l'avance reçue.

Si la première avance perçue a déjà fait l'objet des justifications à fournir selon les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 du présent règlement, ce document ne doit pas être transmis.

#### Article 3

1. Au plus tôt trois mois avant le début effectif des travaux de la première tranche annuelle, l'autorité ou l'organisme intermédiaire peut transmettre à la Commission une demande d'avance permettant de constater que les conditions pour le versement sont remplies.

Cette demande d'avance, à présenter en double exemplaire, a la forme du certificat repris au modèle 1 de l'annexe I du présent règlement.

Six mois après le versement de cette avance, l'organisme responsable doit justifier à la Commission que le taux d'avancement des travaux atteint au moins 6,5 % de la première tranche annuelle multiplié par le nombre de mois écoulés depuis la date de début des travaux précisée dans la demande d'avance.

À défaut de pouvoir apporter ces justifications, l'organisme responsable sera tenu de restituer l'avance perçue.

La transmission de ces justifications suspend l'obligation de transmettre le document prévu à l'article 2.

2. Les demandes des avances relatives aux autres tranches annuelles de travaux peuvent être introduites lorsque les travaux de la tranche précédente ont atteint au moins 80 % des prévisions et que les éventuelles tranches antérieures sont terminées.

Les demandes d'avance, à présenter en double exemplaire, comportent le certificat et les justifications repris au modèle 2 de l'annexe I.

3. Au plus tard, trois mois après l'achèvement prévu d'une tranche annuelle de travaux pour laquelle une avance a été perçue, l'autorité doit transmettre une demande de régularisation du concours octroyé à cette tranche.

Cette demande, à présenter en double exemplaire, comporte le certificat et les justifications repris à l'annexe II.

À défaut de pouvoir introduire cette demande, l'organisme responsable sera tenu de restituer l'avance perçue.

4. Lorsqu'aucune avance n'a été perçue, l'autorité peut transmettre des demandes de paiement dans l'année qui suit l'achèvement d'une tranche annuelle de travaux.

Ces demandes, à présenter en double exemplaire, comportent le certificat et les justifications repris à l'annexe II.

#### Article 4

Pour procéder à un contrôle efficace de l'exécution du programme spécial, l'autorité ou l'organisme transmet à la Commission, à sa requête et dans un délai qu'elle peut fixer, toute pièce justificative, ou la copie certifiée conforme visée à l'article 1<sup>er</sup> ou toute autre pièce apte à établir que les conditions financières ou autres imposées pour chaque projet sont remplies.



*Article 5*

Si la Commission estime nécessaire d'effectuer un contrôle sur place, elle en avise au préalable l'État membre sur le territoire duquel elle envisage d'effectuer une vérification et l'invite à y participer ; les États membres prennent les mesures nécessaires pour promouvoir l'efficacité de ces contrôles.

*Article 6*

Avant d'engager la procédure de suspension, de réduction ou de suppression du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole prévue à l'article 13 paragraphe 2 et à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79, la Commission :

- en avise l'État membre sur le terrain duquel le programme spécial devait être réalisé, qui peut prendre position à ce sujet,
- consulte l'autorité ou l'organisme chargé de transmettre les pièces justificatives,
- appelle l'organisme responsable de l'exécution du programme spécial à exprimer, par l'intermédiaire

de l'autorité ou l'organisme intermédiaire, les raisons du non-respect des conditions prévues.

**II. Rôle de l'organisme intermédiaire pour le paiement***Article 7*

1. Lorsque la Commission a constaté que les conditions financières ou autres imposées pour le programme spécial sont remplies, elle effectue les versements au titre du concours du Fonds en faveur de l'organisme responsable de l'exécution du programme spécial, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 269/79.

2. L'organisme intermédiaire verse la subvention ou la fraction de celle-ci à l'organisme responsable de l'exécution sans délai et en apporte la preuve à la Commission dans les quinze jours suivant le versement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I

## MODÈLE 1

## CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT DE LA PREMIÈRE AVANCE

Programme spécial n° : .....

Organisme responsable (dénomination et adresse) : .....

.....

Le ..... (1), autorité intermédiaire chargée de la transmission des pièces justificatives, conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté,

certifie que :

1. les travaux prévus dans la première tranche annuelle des travaux débiteront/ont débutés le ..... dans l'aire géographique prévue ;
2. le programme spécial a/n'a pas subi des modifications par rapport aux données contenues dans le dossier joint à la demande de concours (2) ;
3. une avance de ..... FF/Lit ( ..... %) de l'aide de l'État membre pour la première tranche annuelle de travaux a été mise à la disposition de l'organisme responsable le .....
4. la participation financière des propriétaires du terrain sera, au plus tard au moment de l'achèvement des travaux, conforme aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 269/79 ;
5. L'organisme responsable a répondu par lettre du ..... aux conditions particulières de l'article ..... de la décision d'octroi du concours ;
6. l'organisme responsable s'engage à restituer l'avance demandée si les travaux ne débutent pas dans les douze mois suivant la notification de la décision d'octroi du concours ou dans les trois mois suivant le versement de cette première avance et si des garanties suffisantes pour prouver le début des travaux dans un avenir proche ne sont pas fournies ou si la Commission n'estime pas les garanties fournies suffisantes (3).

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité intermédiaire

(signature)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire chargée de transmettre les pièces justificatives.

(2) En cas de modification essentielle en donner la description en annexe.

(3) Engagement signé par l'organisme responsable à joindre en annexe.

## MODÈLE 2

## CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT DES AVANCES AUTRES QUE LA PREMIÈRE

Programme spécial n° : .....

Organisme responsable (dénomination et adresse) : .....

Avance n° : .....

Le .....<sup>(1)</sup>, autorité intermédiaire chargée de la transmission des pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté,

certifie que :

1. les travaux prévus par le programme spécial ont débuté le ..... sur le site prévu ;
2. la réalisation effective des tranches annuelles pour lesquelles une avance a déjà été obtenue s'élève à ..... FF/Lit par rapport aux coûts prévus dans la demande de concours pour les tranches annuelles en cause ; les quantités réalisées sont précisées en annexe a<sup>(2)</sup> ;
3. le programme spécial a/n'a pas subi des modifications par rapport aux données contenues dans le dossier joint à la demande de concours<sup>(3)</sup> ;
4. le financement des dépenses certifiées au point 2 ci-dessus est précisé en annexe b ; une avance de ..... FF/lit ( ..... %) de l'aide prévue de l'État membre pour la tranche en cause dans cette demande a été mise à la disposition de l'organisme responsable le .....
5. la participation financière des propriétaires du terrain sera, au plus tard au moment de l'achèvement des travaux, conforme aux dispositions de l'article 11 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 269/79 ;
6. l'organisme responsable s'engage à restituer l'avance demandée si les travaux de la tranche en cause ne débutent pas dans les trois mois suivant le versement de l'avance demandée et si des garanties suffisantes pour prouver le début des travaux dans un avenir proche ne sont pas fournies ou si la Commission n'estime pas les garanties fournies suffisantes<sup>(4)</sup>.

Établie à ....., le .....

Pour l'autorité intermédiaire

(signature)

<sup>(1)</sup> Dénomination de l'autorité intermédiaire chargée de transmettre les pièces justificatives.

<sup>(2)</sup> À spécifier en annexe par type de travaux prévu à l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79. Ce taux doit être d'au moins 80 % pour obtenir l'avance demandée.

<sup>(3)</sup> En cas de modifications essentielles, en donner la description en annexe.

<sup>(4)</sup> Engagement signé par l'organisme responsable à joindre comme annexe III.

**Annexe a du certificat pour les avances autres que la première**

État de réalisation des travaux prévus dans les tranches annuelles pour lesquelles des avances ont été perçues :

Mesures (1)	Quantités prévues	Quantités réalisées
Boisement	ha	ha
Amélioration de forêts dégradées	ha	ha
Travaux connexes	ha	ha
Protection contre le feu	ha	ha
Chemins forestiers	km	km
Travaux préparatoires	FF/Lit	FF/Lit

(1) Indiquer pour chaque catégorie, si nécessaire, la sous-catégorie effectivement concernée par les travaux : par exemple, pour le boisement : préparation du terrain, plantation, entretien, etc.

*Éventuellement* : Raisons détaillées pour lesquelles les quantités prévues sont dépassées ou sont réalisées à moins de 80 % par rapport aux prévisions pour les tranches annuelles pour lesquelles des avances ont déjà été perçues.

**Annexe b du certificat pour les avances autres que la première**

Financement des dépenses occasionnées par les travaux des tranches annuelles pour lesquelles des avances ont déjà été perçues :

Date : .....

— Apport des propriétaires : .....

  dont : capitaux propres : .....

        emprunts (1) : .....

        prestations en nature et travaux  
        pour propre compte : .....

— Apport de l'État membre en capital : .....

— Autres concours : .....

— Avances déjà perçues : .....

Montant total des dépenses (2) .....

(1) Indiquer, pour chaque emprunt, la provenance, le montant, le taux d'intérêts, la durée et les conditions de remboursement. Indiquer aussi, le cas échéant, le taux et la durée d'octroi des bonifications d'intérêts ainsi que le nom de l'établissement qui les accorde.

(2) Ce montant doit correspondre au montant indiqué dans le certificat au point 4.

## ANNEXE II

## MODÈLE 3

CERTIFICAT POUR LE PAIEMENT DU SOLDE D'UNE OU PLUSIEURS TRANCHES  
ANNUELLES DE TRAVAUX

Programme spécial n° : .....

Organisme responsable (dénomination et adresse) : .....

Le ..... (1), autorité intermédiaire chargée de la transmission des pièces justificatives conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 269/79 instaurant une action commune forestière dans certaines zones méditerranéennes de la Communauté,

certifie que :

1. les pièces justificatives dont il est fait mention dans l'état descriptif transmis à la Commission selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2416/80, ont été contrôlées ;
2. les travaux prévus par le programme spécial ont débuté le ..... sur le site prévu ;
3. la réalisation (de la première / des deux / des trois / des quatre / premières tranches) (de l'ensemble) du programme spécial est achevée le ..... ; le montant des coûts effectifs s'élève à ..... dont ..... ont été payés par l'organisme responsable ;
4. le montant des dépenses indiquées ci-dessus a été financé de la façon précisée à l'annexe a de ce certificat ;
5. le montant des coûts mentionnés ci-dessus se répartit entre les différents types d'actions comme précisé dans la liste des pièces comptables jointe en annexe b ; un tableau comparatif des quantités prévues et celles réalisées est joint en annexe c (2) ;
6. il a été constaté sur place par ..... que les travaux réalisés sont conformes à ceux précisés dans le dossier joint à la demande de concours et décrits dans la décision de la Commission (à l'exception de ceux relatifs aux types suivants de travaux .....), des explications à ce sujet sont fournies en annexe II ;
7. le montant récupérable de la taxe à la valeur ajoutée, inclus dans les dépenses déclarées, s'élève à .....
8. la participation financière des propriétaires de terrain et de l'État membre sont conformes aux dispositions de l'article 11 paragraphes 3 et 4 du règlement (CEE) n° 269/79 ;
9. les pièces justificatives sont conservées auprès de .....

Établi à ....., le .....

Pour l'autorité intermédiaire

(signature)

(1) Dénomination de l'autorité intermédiaire.

(2) Au cas où le concours est ventilé entre plusieurs sous-programmes, la liste des pièces comptables et le tableau comparatif sont à établir séparément pour chaque sous-programme.

**Annexe a du certificat pour le paiement des soldes**

**Plan de financement**

Date : .....

— Apport des propriétaires : .....

    dont : capitaux propres : .....

          emprunts <sup>(1)</sup> : .....

          prestations en nature et travaux  
          pour propre compte : .....

— Apport de l'État membre en capital : .....

— Autres concours : .....

— Fraction du concours déjà versée par le Fonds : .....

Financement total <sup>(2)</sup> .....

---

<sup>(1)</sup> Indiquer, pour chaque emprunt, la provenance, le montant, le taux d'intérêts, la durée et les conditions de remboursement. Indiquer aussi, le cas échéant, le taux et la durée d'octroi des bonifications d'intérêts ainsi que le nom de l'établissement qui les accorde.

<sup>(2)</sup> Ce montant doit correspondre au montant indiqué dans le certificat au point 3.

## Annexe b du certificat pour le paiement des soldes

## Liste énumérative des pièces comptables

(Période du ..... au .....)

Travaux prévus	Coûts selon devis	Pièces comptables (1)					Paiements effectués		
		N° de .... à ....	Dates (2) de .... à ....	Émis par	Montant	TVA	Mode	Dates (3) de .... à ....	Montant
I. Boisement									
II. Amélioration de forêts dégradées									
III. Travaux connexes									
IV. Protection contre le feu									
V. Chemins									
VI. Travaux préparatoires									
Total									

(1) Inscire toutes les pièces, y compris celles relatives à des dépenses non éligibles dans la mesure où elles font partie du projet.

(2) Pour les dates antérieures au dépôt de la demande de concours, indiquer les raisons de ces dépenses anticipées.

(3) Dates du paiement effectif et pas l'échéance d'une traite.

## Annexe c du certificat pour le paiement des soldes

Tableau comparatif

Descriptions (1)	Travaux prévus		Travaux réalisés		Justifications des changements
	Quantités	Coûts	Quantités	Coûts	
I. Boisement	ha		ha		
II. Amélioration de forêts dégradées	ha		ha		
III. Travaux connexes	ha		ha		
IV. Protection contre le feu	ha		ha		
V. Chemins	km		km		
VI. Travaux préparatoires					

(1) Indiquer pour chaque catégorie, si nécessaire, la sous-catégorie effectivement concernée par les travaux, par exemple, pour le boisement : préparation du terrain, plantation, entretien, etc.



## RÈGLEMENT (CEE) N° 2417/80 DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1980

relatif au régime applicable aux importations dans le Benelux de vêtements de dessous originaires de Roumanie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3059/78 du Conseil, du 21 décembre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de certains pays tiers<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2174/80<sup>(2)</sup>, et notamment ses articles 11 et 15,

considérant que l'article 11 du règlement (CEE) n° 3059/78 fixe les conditions permettant l'établissement de limites quantitatives; que les importations dans le Benelux de vêtements de dessous (catégorie 30 A) originaires de Roumanie ont dépassé les niveaux fixés au paragraphe 3 dudit article;

considérant que, conformément aux dispositions du paragraphe 5 dudit article, une demande de consultation a été notifiée à la Roumanie le 27 juin 1980, que, à l'issue des consultations engagées, il y a lieu de soumettre les produits en question à des limites quantitatives pour les années 1980 à 1982;

considérant que, aux termes du paragraphe 13 dudit article, le respect des limites quantitatives est assuré par un système de double contrôle suivant les modalités fixées à l'annexe V dudit règlement;

considérant que les produits en question exportés de Roumanie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement doivent être déduits de la limite quantitative fixée pour l'année 1980;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité textile,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'importation dans le Benelux des produits de la catégorie reprise en annexe originaires de Roumanie est soumise aux limites quantitatives reprises dans cette même annexe, sous réserve des dispositions de l'article 2 paragraphe 1.

*Article 2*

1. La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> expédiés de Roumanie vers le Benelux avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'ont pas encore été mis en libre pratique est opérée sous réserve de la présentation d'un connaissance ou d'un autre document de transport prouvant que l'expédition a effectivement eu lieu avant cette date.

2. Les importations des produits expédiés de Roumanie vers le Benelux après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au système de double contrôle prévu à l'annexe V du règlement (CEE) n° 3059/78.

3. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 2, toutes les quantités de produits expédiés de Roumanie à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et mises en libre pratique sont déduites de la limite quantitative établie pour l'année 1980.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1980.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 365 du 27. 12. 1978, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 212 du 15. 8. 1980, p. 29.

## ANNEXE

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1980)	Désignation des marchandises	États membres	Unités	Limite quantitative du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre		
						1980	1981	1982
30 A	61.04 B I	61.04-11 ; 13 ; 18	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants :  Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	BNL	Pièces	142 000 <sup>(1)</sup>	150 000	157 000

<sup>(1)</sup> Une quantité supplémentaire exceptionnelle de 33 000 pièces a été convenue pour l'année 1980 uniquement.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2418/80 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1980

relatif au classement de marchandises dans la sous-position 87.02 B II a) 1 aa) 22  
du tarif douanier commun

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 97/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, relatif aux mesures à prendre pour l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 280/77 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3,

considérant que des dispositions doivent être prises pour assurer l'application uniforme de la nomenclature du tarif douanier commun en ce qui concerne le classement de véhicules automobiles dénommés « dumpers » :

- se composant d'un châssis très lourd auquel la suspension des six roues à pneumatiques est reliée directement au moyen de cylindres, d'une benne basculante fixée sur le châssis et dont le système de basculement automatique est actionné par le moteur, d'une cabine de pilotage et d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée de 14 600 cm<sup>3</sup> à une boîte à neuf vitesses,
- ne comportant ni essieu ni pédale de débrayage,
- présentant les dimensions et les caractéristiques techniques suivantes :
  - plus grande longueur : 7 772 mm,
  - plus grande largeur : 3 632 mm,
  - hauteur : 3 912 mm,
  - charge maximale : 31,8 t,
  - tare : 26,2 t,
  - vitesse maximale : environ 41 km/h,
  - rayon de braquage : 15 200 mm,
- conçus pour transporter de la terre, du sable, du gravier, des pierres ou d'autres matériaux semblables, soit sur les chantiers de construction de routes, de voies fluviales, d'installations portuaires, etc., soit, dans un rayon d'action utile de 5 kilomètres entre les carrières et ces chantiers ;

considérant que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2130/80 <sup>(4)</sup>, vise, à la sous-position 87.02 B II a) 1 aa) 22, les tombereaux automoteurs, dits « dumpers », d'une cylindrée égale ou supérieure à 10 000 cm<sup>3</sup>, à la sous-posi-

tion 87.07 C II, les chariots automobiles des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur les courtes distances ou la manutention des marchandises (autres que ceux spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité et autres que les chariots cavaliers), non munis d'un système pour le levage de leur propre dispositif de chargement ;

considérant que les véhicules automobiles précités, conçus pour le transport des matériaux de construction sur les chantiers de construction ou entre les carrières et les chantiers, diffèrent par leur construction, leurs poids et leurs dimensions de ceux des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports, les aéroports, pour le transport sur les courtes distances et ne sont, de ce fait, ni couverts par le libellé de la position 87.07 du tarif douanier commun, ni par les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière, n° 87.07, premier alinéa ;

considérant que les pneumatiques dont les véhicules automobiles précités sont équipés ont une pression d'environ 2 bar qui est à considérer comme peu élevée et qui permet aux véhicules de circuler sur les sols meubles ;

considérant que, de par leur équipement mécanique et de par leur apparence, les véhicules automobiles précités présentent les caractéristiques des tombereaux automoteurs dits « dumpers » et sont commercialisés sous cette dénomination ;

considérant que les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière n° 87.02 partie B deuxième alinéa chiffre 1 mentionnent des véhicules automobiles de construction robuste, à benne basculante, conçus pour le transport des matériaux divers et équipés des roues tous terrains permettant de circuler sur les sols meubles comme étant des tombereaux automoteurs ou « dumpers » ;

considérant que les notes explicatives de la nomenclature du conseil de coopération douanière n° 87.07 partie I intitulé A troisième alinéa excluent de cette position les tombereaux automoteurs dits « dumpers » et les renvoient à la position 87.02 ;

considérant que, dès lors, il y a lieu de classer les véhicules automobiles en question dans la sous-position 87.02 B II a) 1 aa) 22 du tarif douanier commun ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 40 du 11. 2. 1977, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 207 du 9. 8. 1980, p. 3.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la nomenclature du tarif douanier commun,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les véhicules automobiles dénommés « dumpers » :

- se composant d'un châssis très lourd auquel la suspension des six roues à pneumatiques est reliée directement au moyen de cylindres, d'une benne basculante fixée sur le châssis et dont le système de basculement est actionné par le moteur, d'une cabine de pilotage et d'un moteur à combustion interne d'une cylindrée de 14 600 cm<sup>3</sup> relié à une boîte à neuf vitesses,
- ne comportant ni essieu ni pédale de débrayage,
- présentant les dimensions et les caractéristiques techniques suivantes :
  - plus grande longueur : 7 772 mm,
  - plus grande largeur : 3 632 mm,
  - hauteur : 3 912 mm,
  - charge maximale : 31,8 t,
  - tare : 26,2 t,
  - vitesse maximale : environ 41 km/h,
  - rayon de braquage : 15 200 mm,
- conçus pour transporter de la terre, du sable, du gravier, des pierres ou d'autres matériaux semblables, soit sur les chantiers de construction de

routes, de voies fluviales d'installations portuaires, etc., soit, dans un rayon d'action utile de 5 kilomètres entre les carrières et ces chantiers,

relève, dans le tarif douanier commun, de la sous-position :

87.02 Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises :

B. pour le transport des marchandises :

II. autres :

a) à moteur à explosion ou à combustion interne :

1. Camions automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm<sup>3</sup> ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm<sup>3</sup> :

aa) Tombereaux automoteurs, dits « dumpers », d'une cylindrée :

22. égale ou supérieure à 10 000 cm<sup>3</sup>.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le quarante-deuxième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1980.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2419/80 DE LA COMMISSION****du 19 septembre 1980****fixant des valeurs moyennes forfaitaires applicables pour la détermination de la valeur en douane des agrumes pendant les périodes de début de campagne d'importation 1980/1981**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1570/70 de la Commission, du 3 août 1970, portant établissement d'un système de valeurs moyennes forfaitaires pour les agrumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/78<sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1570/70 stipule que les valeurs moyennes forfaitaires se rapportant aux périodes d'application de début de campagne d'importation sont établies selon la moyenne arithmétique des valeurs moyennes forfaitaires de la deuxième et de la troisième période d'application de la campagne précédente ;

considérant que l'application de ces règles et critères conduit à établir, comme il est indiqué dans le tableau

annexé au présent règlement, des valeurs moyennes forfaitaires applicables aux agrumes désignés dans ce tableau pendant les périodes de début de campagne d'importation 1980/1981,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les valeurs moyennes forfaitaires applicables pendant les périodes de début de campagne d'importation 1980/1981 des agrumes désignés dans le tableau figurant en annexe sont fixées comme indiqué dans ce tableau.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 22 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 171 du 4. 8. 1970, p. 10.

(2) JO n° L 32 du 3. 2. 1978, p. 7.

## ANNEXE

Code	Désignation des marchandises	Montant des valeurs moyennes forfaitaires/100 kg brut							
		FB/Flux	Dkr	DM	FF	£ irlandaise	Lit	Fl	£ sterling
1.	Citrons :								
1.1	— Espagne . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
1.2	(supprimé)								
1.3	— pays de l'Afrique australe . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
1.4	— autres pays d'Afrique et pays riverains de la mer Méditerranée . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
1.5	— États-Unis . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
1.6	— autres pays . . . . .	2 101	405,02	131,22	303,44	34,68	62 028	142,77	30,85
2.	Oranges douces :								
2.1	— pays riverains de la mer Méditerranée :								
2.1.1	— Navels (à l'exception des Navels sanguines), Navelines, Navelates, Salustianas, Vernas, Valencia lates, Maltaises blondes, Shamoutis, Ovalis, Trovita, Hamlins . . . . .	980	186,11	60,12	140,82	16,32	28 086	66,42	15,70
2.1.2	— Sanguines et demi-sanguines, y compris les Navels sanguines et Maltaises sanguines . . . . .	1 312	251,32	80,62	188,89	21,76	37 360	88,61	20,14
2.1.3	— autres . . . . .	860	165,10	52,89	123,90	14,28	24 560	58,39	13,31
2.2	— pays de l'Afrique australe . . . . .	1 220	235,75	76,02	176,95	20,38	36 070	83,37	18,42
2.3	— États-Unis . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
2.4	— Brésil . . . . .	567	109,50	35,35	82,09	9,44	16 834	38,73	8,53
2.5	— autres pays . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
3.	Pamplemousses et pomélos :								
3.1	(supprimé)								
3.2	— Chypre, Égypte, Gaza, Israël, Turquie . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
3.3	— pays de l'Afrique australe . . . . .	1 661	320,59	103,50	240,32	27,63	49 282	113,38	24,99
3.4	— États-Unis . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
3.5	— autres pays d'Amérique . . . . .								campagne d'importation ininterrompue
3.6	— autres pays . . . . .	943	179,14	57,87	135,56	15,70	27 035	63,94	15,11
4.	Clémentines . . . . .	1 563	296,86	95,90	224,62	26,03	44 800	105,95	25,05
5.	Mandarines, y compris les wilkings . . . . .	1 183	227,12	72,77	170,45	19,65	33 788	80,33	18,30
6.	Monreales et satsumas . . . . .	1 012	192,00	62,10	145,81	16,82	29 115	68,89	16,30
7.	Tangerines, tangelos, tangors et autres agrumes relevant de la sous-position 08.02 B du tarif douanier commun, non dénommés ni compris ailleurs . . . . .								campagne d'importation ininterrompue

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2420/80 DE LA COMMISSION

du 19 septembre 1980

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables aux phosphates de sodium, de la sous-position 28.40 B ex II du tarif douanier commun, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, du 10 décembre 1979, portant ouverture des préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits de douane est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte européennes, égal — à l'exception de certains produits pour lesquels le plafond est fixé aux valeurs indiquées à l'annexe A du règlement en question — au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1977 en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1977 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes ; que, en aucun cas, le plafond résultant du montant de cette addition ne peut excéder 110 à 115 % de celui fixé pour l'année 1979 ; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximal communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximal est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement ; que, aux termes de l'article 2 paragraphes 2 et 3 dudit règlement, la perception des droits de douane peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autres desdits pays et territoires, à l'exception de ceux

figurant à l'annexe C du même règlement, dès que le montant maximal en question est atteint au niveau de la Communauté ;

considérant que, pour les phosphates de sodium et selon les calculs effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 479 000 unités de compte européennes et que, dès lors, le montant maximal se situe à 240 000 unités de compte européennes ; que, à la date du 15 septembre 1980, les importations dans la Communauté de phosphates de sodium, originaires de Roumanie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximal en question ; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2789/79 prévoyant le respect d'un montant maximal, de rétablir les droits de douane pour les produits en cause, à l'égard de la Roumanie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À partir du 23 septembre 1980, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2789/79 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Roumanie :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40 B ex II	Phosphates de sodium

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

*Par la Commission*  
Étienne DAVIGNON  
*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 328 du 24. 12. 1979, p. 25.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2421/80 DE LA COMMISSION****du 19 septembre 1980****fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du  
19 décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 17 paragraphe 6,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du  
23 mars 1972, établissant les règles d'application dans  
le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix  
sur le marché mondial<sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>  
paragraphe 2,

considérant que le prélèvement à l'exportation pour le  
sucre blanc et le sucre brut a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 2005/80<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2413/80<sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE)  
n° 2005/80 aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à modifier le prélèvement à  
l'exportation actuellement en vigueur comme il est  
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le prélèvement à l'exportation de sucre visé à l'article  
17 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE)  
n° 3330/74 est fixé à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le  
20 septembre 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 septembre 1980.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 1.

(3) JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

(4) JO n° L 195 du 29. 7. 1980, p. 33.

(5) JO n° L 248 du 19. 9. 1980, p. 21.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 septembre 1980, fixant le prélèvement à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement à l'exportation
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants ex B. Sucres bruts à l'exclusion des sucres candis	14,19 22,11 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 825/75.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 septembre 1980

portant acceptation des engagements souscrits par les exportateurs de Roumanie dans le cadre de la procédure anti-« dumping », concernant les importations de certains tubes en fer ou en acier, originaires de ce pays, et portant clôture de cette procédure

(80/875/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subvention de la part des pays non membres de la Communauté économique européenne<sup>(1)</sup>, et notamment son article 10,

après avoir entendu les avis exprimés au sein du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission a reçu une plainte, introduite par le comité de liaison de l'industrie de tube d'acier de la Communauté européenne au nom de la majeure partie des producteurs communautaires de tubes dits « gaz » et de tubes de construction, comportant des éléments de preuve quant à l'existence de pratiques de *dumping* concernant des produits similaires originaires de Roumanie ainsi que d'un préjudice important qui en résulte ;

considérant que ces éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête ;

considérant que la Commission, par avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*<sup>(2)</sup>, a dès lors annoncé l'ouverture d'une enquête relative aux importations de ces produits, originaires de

Roumanie, et commencé l'enquête au niveau communautaire ;

considérant que la Commission en a avisé officiellement les exportateurs et importateur notoirement concernés ;

considérant que la Commission a donné aux parties directement concernées l'occasion de faire connaître leur point de vue par écrit et de le développer verbalement ainsi que de se rencontrer en vue d'une confrontation des thèses et des arguments de réfutation ;

considérant que la plupart des parties ont saisi cette occasion ;

considérant que, aux fins d'une détermination préliminaire de la marge de *dumping* et du préjudice, la Commission a procédé à un contrôle sur place auprès des importateurs qui avaient accepté de coopérer à l'enquête ; que la Commission a également procédé à des contrôles sur place auprès des principaux producteurs communautaires concernés, c'est-à-dire Mannesmann Röhrenwerke (Düsseldorf) et Neunkirchener Eisenwerk AG (Homburg) ;

considérant que, pour établir l'existence d'un *dumping* concernant les importations susmentionnées, la Commission a dû tenir compte du fait que la Roumanie n'est pas un pays à économie de marché ;

considérant que, pour cette raison, la Commission devait fonder ses calculs sur la valeur normale d'un pays à économie de marché ; que la plainte s'était notamment référée à cet égard au marché intérieur autrichien ;

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.

(2) JO n° C 21 du 24. 1. 1979.

considérant qu'il apparaît qu'une comparaison avec les prix des produits concernés sur le marché intérieur de l'Autriche semble raisonnable du moins en ce qui concerne la détermination préliminaire du *dumping* étant donné que les procédés de fabrication et les normes techniques sont analogues et que le contrôle des prix pratiqués en Autriche pour les tubes en question ainsi que l'existence d'un volume notable d'importations paraissent garantir un niveau de prix équitable ;

considérant que la détermination préliminaire du *dumping* a dès lors été effectuée, après enquête auprès du principal producteur autrichien Voest-Alpine (Vienne), en comparant les prix moyens autrichiens au stade « sortie usine » pour des ventes effectuées d'octobre 1978 à juin 1979 avec les prix à l'importation roumains vers la Communauté pendant la même période ;

considérant qu'il a été dûment tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix en déduisant des prix de liste autrichiens les remises maximales accordées pour les ventes de quantités importantes, les frais de vente et de service supportés par le producteur autrichien et le rabais maximal accordé pour le paiement comptant ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe pour les importations assujetties à l'enquête, dont la marge est égale au montant par lequel la valeur normale établie ci-dessus dépasse le prix à l'exportation vers la Communauté ; que, par exemple, cette marge était de 20 % environ en ce qui concerne un des types les plus courants de tubes ;

considérant que, en ce qui concerne le préjudice causé à la production communautaire, il ressort des éléments de preuve dont dispose la Commission que les importations dans la Communauté des produits concernés, originaires de Roumanie, sont passées d'environ 22 409 tonnes en 1976 à 25 583 tonnes en 1978 et à 18 529 tonnes pour les six premiers mois de 1979 ;

considérant que, sur la base des meilleures informations disponibles, les importations de ces tubes de Roumanie auraient atteint en 1979 une part de marché de 13 % environ sur le marché principalement affecté par ces importations, c'est-à-dire la République fédérale d'Allemagne ;

considérant que les sous-cotations des prix de revente dans la Communauté des tubes originaires de Roumanie, par rapport aux prix des produits similaires fabriqués par les producteurs communautaires du principal marché concerné, sont comprises, sur la base des informations en possession de la Commission, entre 12 % et 16 % ;

considérant que l'impact qui en est résulté pour l'industrie communautaire sur ce marché a concouru à

une dépression des prix communautaires, lesquels ne permettent pas, actuellement, de couvrir les coûts de production ;

considérant que la Commission a examiné si un préjudice avait été causé par d'autres facteurs influençant défavorablement la situation de l'industrie communautaire ; que le volume et les prix d'autres importations, du produit en cause, principalement d'origine espagnole a été considéré ; qu'il a été noté que ces importations, à la suite de consultations menées avec les milieux intéressés espagnols, s'effectuèrent à des prix ne portant pas préjudice à l'industrie communautaire ;

considérant que la Commission a pris en compte d'autres facteurs, en particulier la stagnation de la demande et qu'elle a considéré que ses effets néfastes ne devraient pas être attribués aux importations considérées ;

considérant qu'il ressort de cet examen préliminaire des faits qu'un *dumping* existe et qu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice en résultant ;

considérant que, après avoir été informé des principaux résultats de cette enquête préliminaire et avoir présenté ses observations à cet égard, l'exportateur concerné, c'est-à-dire l'organisme d'exportation roumain (Metalimportexport, Bucarest) a offert des engagements ;

considérant que ces engagements consistent en des relèvements des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que la Commission a provisoirement déterminé que l'application de ces engagements est susceptible de neutraliser les effets préjudiciables découlant des importations en cause et qu'il n'est pas nécessaire, à l'heure actuelle, de prendre des mesures de protection à l'égard des importations de Roumanie ;

considérant qu'il appartient à la Commission de veiller à la stricte application de ces engagements, notamment en procédant périodiquement aux contrôles et vérifications nécessaires ;

considérant que l'acceptation de ces engagements peut faire l'objet d'un réexamen si la Commission, sur base des données en sa possession, l'estime nécessaire ; que, au cas où, notamment, ces engagements ne seraient pas répercutés sur le marché de la Communauté et n'élimineraient donc pas le préjudice subi par les producteurs communautaires, leur modification pourrait être suggérée ou leur dénonciation décidée ;

considérant que, dans ces conditions, les engagements souscrits sont acceptables et que la procédure peut dès lors être close sans imposition de droit anti-*dumping*,

DÉCIDE :

*Article premier*

La Commission accepte les engagements souscrits par l'organisme d'exportation roumain (Metalimportexport, Bucarest) dans le cadre de la procédure anti-dumping concernant les importations de tubes soudés dits « gaz » et d'autres tubes soudés d'un diamètre extérieur de plus de 168,3 à 406,4 millimètres inclus (Codes Nimexe : 73.18-62, 64 et 82, sous-position ex 73.18 C du tarif douanier commun) originaires de Roumanie.

*Article 2*

La procédure anti-dumping est close à l'égard des importations des produits visés à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 17 septembre 1980.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

---

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif au règlement (CEE) n° 2392/80 de la Commission du 16 septembre 1980 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine désossée mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 2326/79**

*(« Journal officiel des Communautés européennes » n° L 245 du 17 septembre 1980.)*

Page 10, sous « Danmark », colonne « Prix de vente minimaux » :

*au lieu de : « 2 3626 »*

*lire : « 2 326 ».*

---



